

Ordonnance
sur la partie nationale du Système d'information
Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE
(Ordonnance N-SIS)

du 8 mars 2013 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 355e du code pénal¹,

vu l'art. 16 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)²,

arrête:

Chapitre 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle:

- a. la responsabilité concernant la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS), l'architecture du système N-SIS et le système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE;
- b. les droits d'accès et les compétences des autorités concernant le N-SIS;
- c. l'organisation et les tâches du bureau SIRENE;
- d. l'échange des informations supplémentaires par le bureau SIRENE;
- e. les procédures, les conditions, les mesures et l'apposition d'indicateurs de validité sur les signalements de personnes et d'objets dans le N-SIS;
- f. le traitement et la durée de conservation des données;
- g. les droits des personnes concernées;
- h. la sécurité des données, le rôle des conseillers à la protection des données et la surveillance du traitement de données.

² Elle s'applique pour autant que les accords d'association à Schengen n'en disposent pas autrement.

³ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

RO 2013 855

¹ RS 311.0

² RS 361

- a. *signalement*, un bloc de données visant la non-admission ou l'interdiction de séjour ou l'identification d'une personne ou d'un objet qui doit être enregistré dans le Système d'information Schengen (SIS) ou qui l'est déjà;
- b. *signalement sortant*, un signalement qui est saisi et émis par les autorités suisses;
- c. *signalement entrant*, un signalement qui est saisi et émis par les autorités d'un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen³ (Etat Schengen);
- d. *informations supplémentaires*, les informations qui ne sont pas enregistrées dans le SIS, mais qui sont en rapport avec des signalements et qui sont échangées entre les bureaux SIRENE;
- e. *données complémentaires*, les données enregistrées dans le SIS et en rapport avec des signalements introduits dans le SIS;
- f. *Etat tiers*, tout Etat non-membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE);
- g. *apposition d'un indicateur de validité*, le marquage d'un signalement tendant à ce que la mesure liée au signalement ne soit pas exécutée sur le territoire de l'Etat auteur du marquage, ou que cet Etat mette en œuvre une mesure subsidiaire;
- h. *SIRENE*, demande d'informations supplémentaires requises à l'entrée nationale (Supplementary Information REquest at the National Entry).

Chapitre 2

Responsabilité, architecture du système et gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE

Art. 3 Responsabilité du système N-SIS

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) est responsable du N-SIS.

² Il fixe notamment les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données dans un règlement de traitement.

³ Les cantons sont responsables, dans leur domaine, des mesures visées à l'al. 2.

Art. 4 Architecture du système

¹ Le N-SIS contient un inventaire des blocs de données, qui est une copie des blocs de données figurant dans le système central de l'UE (copie nationale).

² Il communique avec le système central géré par l'UE par un réseau crypté.

³ La copie nationale sert notamment à la consultation en procédure automatisée.

⁴ Les données du SIS sont traitées par l'intermédiaire du N-SIS.

³ Ces Ac. sont mentionnés à l'annexe 1.

⁵ L'accès aux données du N-SIS se fait par:

- a. le système de recherches informatisées de police (RIPOL) conformément à l'art. 15 LSIP;
- b. le système d'information central sur la migration (SYMIC) au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines de l'étranger et de l'asile⁴;
- c. par le système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE;
- d.⁵ le système d'information sur les passagers (système API) visé à l'art. 104a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁶.

⁶ Le règlement de traitement au sens de l'art. 3, al. 2, régit:

- a. les cas dans lesquels des données du RIPOL, du SYMIC et du système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE sont transférées dans le N-SIS par une procédure automatisée;
- b. la transmission automatisée de données du RIPOL et du SYMIC dans le système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE, notamment lorsque des signalements multiples sont constatés.

Art. 5 Système de gestion des affaires et des dossiers

¹ Le système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE assure le suivi automatisé des affaires. Il permet de documenter l'activité du bureau SIRENE et de gérer les documents et les dossiers établis en rapport avec les signalements et l'échange d'informations supplémentaires.

² Il contient les informations supplémentaires échangées et d'autres informations relatives à un signalement, notamment les informations adressées au bureau SIRENE par téléphone, par courrier électronique, par courrier et par télécopie ou celles transmises par le bureau SIRENE par ces moyens. Les données consultables dans le casier judiciaire informatisé (VOSTRA) (art. 21, al. 5, de l'ordonnance VOSTRA du 29 septembre 2006⁷) peuvent être enregistrées dans le système.⁸

³ Les données traitées dans le système peuvent être indexées selon les signalements, les personnes ou les objets. Elles peuvent être reliées au N-SIS, au RIPOL et au SYMIC.

⁴ Fedpol établit un règlement de traitement relatif au système.

⁴ RS **142.51**

⁵ Introduite par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3035).

⁶ RS **142.20**. Le titre a été adapté au 1^{er} janv. 2019 en application de l'art. 12 al. 2 de la LF du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷ RS **331**

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO **2017** 563).

⁵ Les droits des collaborateurs de fedpol, de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)⁹ en matière d'accès et de traitement des données du système de gestion des dossiers et des affaires du bureau SIRENE sont fixés à l'annexe 2.

Chapitre 3 Compétences des autorités dans le N-SIS

Art. 6 Autorités habilitées à transmettre des communications

Afin d'accomplir leurs tâches selon l'art. 16, al. 2, LSIP, les autorités suivantes sont habilitées à annoncer des signalements en vue de leur diffusion dans le SIS:

- a. les autorités visées à l'art. 16, al. 4, let. a à j, LSIP;
- b. les autorités judiciaires cantonales, les autorités chargées des successions et les autorités tutélaires, pour autant qu'elles accomplissent des tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 16, al. 2, let. c et d, LSIP;
- c.¹⁰ les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales, pour autant qu'elles accomplissent des tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 16, al. 2, let. b, LSIP.

Art. 7 Autorités disposant d'un droit d'accès

¹ Afin d'accomplir les tâches définies à l'art. 16, al. 2, LSIP, les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données du SIS:

- a. auprès de fedpol:
 - 1.¹¹ le Service juridique: pour prendre les mesures d'éloignement en vue de sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse conformément aux art. 67, al. 4, et 68, al. 3, LEI¹²,
 2. les services responsables du RIPOL: pour contrôler et émettre des signalements de personnes et d'objets,
 3. les services chargés de l'échange de la correspondance avec Interpol, la Centrale d'engagement et le bureau SIRENE: pour accomplir leurs tâches dans le domaine de l'échange d'informations policières aux niveaux intercantonal et international et pour contrôler et émettre des signalements de personnes,
 4. la Police judiciaire fédérale,

⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰ Introduite par le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO **2017** 563).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3035).

¹² RS **142.20**

5. la Section Documents d'identité et recherches de personnes disparues: pour effectuer des recherches liées au séjour de personnes et pour traiter les communications relatives aux documents volés, perdus ou rendus non valides,
 6. le service chargé de la gestion du système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS): pour traiter les données signalétiques,
 7. le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- b. le Ministère public de la Confédération: dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre les crimes et les délits internationaux et pour poursuivre des infractions soumises à la juridiction fédérale;
- c. auprès de l'OFJ:
1. le domaine de direction Entraide judiciaire internationale: dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire internationale en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹³,
 2. l'autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants: dans le cadre de ses tâches en vertu de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹⁴;
- d.¹⁵ les autorités cantonales de police et de justice et les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales;
- e. auprès de l'Administration fédérale des douanes:
1. le Corps des gardes-frontière,
 - 2.¹⁶ la division principale Antifraude douanière: dans le cadre de ses tâches liées aux enquêtes préliminaires, aux instructions, à la poursuite pénale et à l'exécution des peines, ainsi qu'à l'assistance administrative et à l'entraide judiciaire internationales,
 3. les services douaniers:
 - l'Inspection des douanes: pour surveiller et contrôler la circulation des personnes et des marchandises
 - tous les autres services douaniers: pour surveiller et contrôler la circulation des marchandises;
- f.¹⁷ le domaine de direction Immigration et intégration du SEM:
- 1.¹⁸ pour vérifier les demandes de visas, pour octroyer des titres de séjour, pour ordonner et vérifier dans le SIS des décisions de non-admission et des interdictions de séjour prononcées à l'encontre de ressortissants

¹³ RS 351.1

¹⁴ RS 0.211.230.02

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4615).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3035).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

- d'États tiers et pour contrôler et émettre dans le SIS les signalements y afférents,
2. pour comparer systématiquement les données du système API avec celles du SIS afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter efficacement contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports;
 - g. les représentations suisses à l'étranger: pour vérifier les demandes de visa;
 - h.¹⁹ les unités du Service de renseignement de la Confédération compétentes pour l'exécution de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)²⁰, pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche de véhicules ainsi qu'à des fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé de personnes et de véhicules, conformément aux tâches incombant à ces unités en vertu de la LRens;
 - i.²¹ les services cantonaux des migrations: pour vérifier les demandes de visas, pour octroyer des titres de séjour et pour vérifier dans le SIS des décisions de non-admission et des interdictions de séjour prononcées à l'encontre de ressortissants d'États tiers;
 - j. les offices de la circulation routière: pour vérifier si les véhicules qui leur sont amenés ont été volés ou s'ils sont recherchés pour établir des preuves dans le cadre de procédures pénales.
- ² Les droits des autorités en matière d'accès et de traitement aux catégories de signalement dans le SIS sont fixés à l'annexe 3, chap. 1.

Chapitre 4 Bureau SIRENE

Art. 8 Organisation

¹ Fedpol gère le bureau SIRENE suisse. Il peut édicter des directives d'ordre organisationnel et technique qui précisent les tâches du bureau SIRENE.²²

² Le bureau SIRENE est l'interlocuteur et le point de contact:

- a. des diverses autorités suisses;
- b. des bureaux SIRENE et des autres autorités des Etats Schengen chargées de la collaboration dans le cadre du SIS.

³ Il assure une permanence 24 heures sur 24.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de l'annexe 4 à l'O du 16 août 2017 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4151).

²⁰ RS 121

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO 2016 2945).

Art. 9 Tâches

Le bureau SIRENE accomplit les tâches suivantes:

- a. dans le cadre d'un signalement, il est chargé de la procédure de consultation des autorités suisses et des autorités des autres Etats Schengen;
- b. sur ordre de l'OFJ, il émet des signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition;
- c. il émet tous les autres signalements de personnes, à l'exception des signalements du SEM aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour concernant des ressortissants d'Etats tiers;
- d. il vérifie les signalements sortants y compris les données complémentaires, ainsi que les informations supplémentaires, en veillant à ce qu'ils soient admissibles sur le plan formel, exacts, complets et actualisés, à l'exception des signalements du SEM aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour concernant des ressortissants d'Etats tiers;
- e. sur ordre de l'OFJ, il fait apposer un indicateur de validité sur les signalements entrants en vue d'une arrestation aux fins d'extradition;
- f. il fait apposer un indicateur de validité sur les signalements entrants concernant des personnes disparues et les signalements entrants aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé;
- g. il appose un indicateur de validité sur les signalements sortants sur demande d'autres bureaux SIRENE;
- h. sur demande de l'autorité signalante, il assure l'échange d'opinions selon l'art. 13, al. 4;
- i. sur demande de l'autorité signalante, il assure l'échange d'opinions selon l'art. 40, al. 1;
- j. il réceptionne, échange et conserve les informations supplémentaires;
- k. il conseille et soutient les autorités fédérales et cantonales ainsi que ses partenaires internationaux sur les questions liées au SIS;
- l. il met en relation des signalements selon l'art. 14;
- m. il vérifie l'existence de signalements multiples;
- n. il mène la procédure applicable aux cas d'usurpation d'identité et complète les signalements nationaux conformément à l'art. 42.

Chapitre 5 N-SIS**Section 1 Dispositions générales****Art. 10** Condition pour l'émission de données

Un signalement ne peut être émis que si le bloc de données figure déjà dans le SYMIC ou le RIPOL.

Art. 11 Données

¹ Les données relatives à des personnes et à des objets enregistrées dans le SIS sont mentionnées de manière exhaustive à l'annexe 3, chap. 2

² Pour les signalements de personnes, il convient de saisir toutes les données conformément à l'annexe 3, chap. 2, ch. 2.1, dans la mesure où celles-ci sont disponibles. Les données suivantes sont obligatoires:

- a. noms et prénoms, éventuellement noms à la naissance, anciens noms ou noms d'emprunt;
- b. date de naissance;
- c. sexe;
- d. motif du signalement;
- e. mesure à reprendre;
- f.²³ empreintes digitales et photographies de la personne, si disponibles.

³ Dans le cas des signalements de ressortissants d'États tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour, il faut en outre saisir la décision ou le jugement qui est à l'origine du signalement, de même qu'un renvoi à la décision d'inscrire le signalement.²⁴

Art. 12 Signalements de personnes par le biais d'autres canaux de recherche

Les signalements dans le SIS et l'échange d'informations s'y référant priment toujours ceux qui ont lieu par le biais d'Interpol ou d'autres canaux internationaux de recherche.

Art. 13 Apposition d'un indicateur de validité

¹ Le bureau SIRENE demande au bureau SIRENE de l'Etat Schengen qui a émis le signalement d'apposer un indicateur de validité sur le signalement entrant d'une personne disparue ou d'une personne ou d'un objet aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé, lorsque le signalement n'est pas compatible avec:

- a. le droit suisse;
- b. les obligations découlant de traités internationaux;
- c. des intérêts nationaux prépondérants.

² Il demande que le signalement d'une personne en vue d'une arrestation aux fins d'extradition soit accompagné d'un indicateur de validité lorsqu'un motif de refus de l'extradition peut être invoqué en vertu des traités internationaux applicables et que le droit suisse ne permet pas l'extradition.

²³ Introduite par le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

³ L'indicateur signifie que la mesure demandée dans le signalement ne sera pas exécutée en Suisse.

⁴ Si, dans des cas particulièrement urgents et graves, l'Etat Schengen qui a émis le signalement réclame l'exécution de la mesure, le bureau SIRENE transmet sans délai la demande à l'autorité responsable du signalement, laquelle doit réexaminer sa demande initiale visant à apposer un indicateur sur le signalement.

Art. 14 Mise en relation de signalements

¹ Le bureau SIRENE peut mettre en relation deux ou plusieurs signalements sortants, si cela est indispensable sur le plan opérationnel.

² Une mise en relation n'a aucun effet sur la mesure à prendre ou sur la durée de conservation des signalements reliés entre eux.

³ La mise en relation n'entraîne aucune modification des droits d'accès.

⁴ Les autorités ne peuvent voir les mises en relation que si elles disposent d'un droit d'accès aux signalements reliés entre eux.

⁵ Si une mise en relation de signalements effectuée par un autre Etat membre n'est pas compatible avec le droit suisse ou avec les obligations internationales de la Suisse, le bureau SIRENE doit prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le lien ainsi établi ne soit pas accessible aux autorités suisses.

Art. 15 Echange d'informations supplémentaires

¹ Conformément aux dispositions du manuel SIRENE²⁵, le bureau SIRENE échange avec d'autres bureaux SIRENE et avec les autorités suisses compétentes les informations supplémentaires nécessaires dans le cadre d'un signalement dans les cas suivants:

- a. émission d'un signalement;
- b. réponse positive à une interrogation, en vue de prendre les mesures adéquates;
- c. impossibilité de prendre les mesures requises;
- d. questions relatives à la qualité des données;
- e. questions relatives à la compatibilité et à l'ordre de priorité des signalements;
- f. signalements mis en relation;
- g. usurpation de l'identité d'une personne;
- h. questions relatives à l'application du droit à l'information;
- i. procédures de consultation avant l'octroi d'un titre de séjour pour les ressortissants d'un Etat tiers signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour ou visant à contrôler si des motifs suffisants justifient le retrait du

²⁵ Cf. note relative à l'art. 8, al. 1.

titre de séjour de ressortissants d'Etats tiers disposant d'un titre de séjour valable dans un Etat de l'UE, mais faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour.

² L'échange d'informations supplémentaires a lieu exclusivement dans des cas d'espèce. L'art. 26 est réservé.

Section 2 Procédure

Art. 16 Signalements de personnes

¹ Les autorités saisissent les signalements de personnes dans le RIPOL ou dans le SYMIC et transmettent au bureau SIRENE toutes les informations supplémentaires pertinentes.²⁶

² ...²⁷

³ Dans les cas urgents, les autorités visées à l'al. 1 s'adressent directement au bureau SIRENE.

⁴ Les procédures spéciales relatives aux signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition (art. 24 et 25) sont réservées.

Art. 17 Signalements d'objets

¹ Les autorités saisissent les signalements d'objets dans le RIPOL et les transmettent au Domaine Recherches d'objets et infractions non élucidées RIPOL. Les signalements d'objets sont immédiatement visibles dans le SIS.

² Si les conditions pour un signalement sont remplies, le Domaine Recherches d'objets et infractions non élucidées RIPOL émet les données et le signalement demeure. Si le Domaine Recherches d'objets et infractions non élucidées RIPOL renvoie les données à l'autorité signalante, le signalement est immédiatement effacé.

³ Le RIPOL émet automatiquement dans le SIS les signalements d'objets qui ont été saisis dans le RIPOL par le biais de l'un des systèmes d'information suivants:

- a.²⁸ le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) au sens des art. 89a à 89h de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁹;
- b. le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA) au sens de l'art. 11 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité³⁰;

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

²⁷ Abrogé par le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, avec effet au 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 4 à l'O du 30 nov. 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4997).

²⁹ RS 741.01

³⁰ RS 143.1

- c. le système d'information sur les documents de voyage (ISR) au sens de l'art. 111 LEI³¹.

Art. 18 Procédure en cas de réponse positive en Suisse

¹ En cas de réponse positive à une interrogation visant une personne ou un objet, l'autorité qui interroge le système contacte immédiatement le bureau SIRENE. Elle lui transmet par écrit toutes les informations nécessaires liées au signalement, notamment:

- a. les données personnelles ou les éléments permettant l'identification des objets;
- b. le moment et les circonstances de l'interrogation du système;
- c. les mesures prises.

² Sur demande de l'autorité qui a procédé à l'interrogation, le bureau SIRENE demande des informations supplémentaires au bureau SIRENE de l'Etat qui a émis le signalement. Il transmet à l'autorité qui a procédé à l'interrogation les informations supplémentaires qu'il a reçues et la conseille eu égard aux mesures à prendre.

³ Il informe immédiatement l'OFJ de l'arrestation d'une personne signalée aux fins d'extradition.

⁴ Il informe immédiatement le Service juridique de fedpol de l'arrestation d'une personne signalée aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément à l'art. 67, al. 4, ou 68, al. 3, LEI^{32,33}

⁵ Il informe immédiatement l'autorité d'exécution compétente de l'arrestation d'une personne signalée aux fins d'expulsion pénale.³⁴

Art. 19 Procédure en cas de réponse positive à l'étranger

¹ En cas de réponse positive à l'étranger liée à un signalement émis par la Suisse, le bureau SIRENE contacte l'autorité signalante et s'entend avec elle sur les mesures à mettre en œuvre.

² Il demande si nécessaire à l'autorité signalante des informations supplémentaires et les transmet au bureau SIRENE de l'Etat Schengen qui a obtenu la réponse positive.

³ En cas de signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour, la prise de contact prévue à l'al. 1 peut être omise si la mesure prévue dans un signalement a été prise.

³¹ RS 142.20

³² RS 142.20

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

³⁴ Introduit par le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

Chapitre 6 Catégories de signalements

Section 1

Signalements de ressortissants d'États tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour

Art. 20³⁵ Condition

Les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure.

Art. 21 Procédure de signalement

¹ Le SEM enregistre dans le SYMIC les signalements aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour établis à l'encontre de ressortissants d'États tiers.³⁶

^{1bis} Les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales veillent à ce que le signalement des personnes concernées soit enregistré dans le RIPOL.³⁷

² La procédure de signalement prévue à l'art. 16, al. 1, s'applique aux interdictions d'entrée prononcées par le Service juridique de fedpol conformément aux art. 67, al. 4, et 68, al. 3, LEI³⁸.

³ Le SEM, le Service juridique de fedpol et les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales veillent à ce que le bureau SIRENE reçoive dans les plus brefs délais les informations nécessaires liées à leurs décisions aux fins de l'échange d'informations supplémentaires, au plus tard douze heures après réception de la demande.³⁹

Art. 22 Mesures

¹ En cas de réponse positive à une interrogation à la frontière, l'entrée sur le territoire est refusée dans la mesure où la procédure prévue à l'al. 3 ne s'applique pas.

² En cas de réponse positive à une interrogation en Suisse, les autorités chargées de l'exécution de la LEI⁴⁰ ou des expulsions pénales déterminent la mesure à prendre dans le cas d'espèce en vertu des dispositions applicables, pour autant que la procédure prévue à l'al. 3 ne s'applique pas.⁴¹

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

³⁷ Introduit par le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

RS 142.20

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

RS 142.20

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

³ Lorsque des ressortissants d'Etats tiers qui jouissent de la libre circulation des personnes en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁴² ou en vertu de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁴³ font l'objet d'un signalement, le bureau SIRENE consulte l'Etat Schengen qui a émis le signalement afin de communiquer sans délai aux autorités suisses les motifs qui ont mené au signalement.

Art. 22a⁴⁴ Tâches des autorités chargées de l'exécution des signalements

¹ Les autorités chargées de l'exécution des signalements aux fins de non-admission vérifient si les conditions pour un signalement dans le SIS sont remplies.

² Elles transmettent au bureau SIRENE les données et documents suivants:

- a. la décision ou le jugement qui est à l'origine de l'interdiction d'entrée;
- b. la décision d'extension de cette interdiction à l'espace Schengen;
- c. un résumé des motifs justifiant cette mesure, et
- d. si disponibles, des données signalétiques sur la personne concernée.

³ Elles effectuent dans le système les modifications de données personnelles communiquées par le bureau SIRENE.

⁴ Elles effectuent dans le système les modifications de signalements et de décisions ou jugements qui sont à l'origine de signalements.

⁵ Elles s'assurent d'être joignables.

Section 2

Signalements de personnes en vue d'une arrestation aux fins d'extradition

Art. 23 Conditions

Le signalement de personnes en vue d'une arrestation aux fins d'extradition ne peut avoir lieu que:

- a. sur ordre de l'OFJ;
- b. si un mandat d'arrêt, un acte ayant la même force ou un jugement exécutoire existe.

⁴² RS **0.142.112.681**

⁴³ RS **0.632.31**

⁴⁴ Introduit par le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO **2017** 563).

Art. 24 Procédure de signalement

¹ L'OFJ agit sur demande écrite des autorités de poursuite pénale, de justice ou d'exécution des peines cantonales ou fédérales.

² Il transmet les indications requises au bureau SIRENE en vue de l'émission du signalement.

³ Si le bureau SIRENE constate que les documents liés au signalement sont incomplets ou lacunaires, il en informe immédiatement l'OFJ.

⁴ L'OFJ veille à ce que le bureau SIRENE puisse en tout temps consulter les documents originaux aux fins de l'échange d'informations supplémentaires.

Art. 25 Procédure d'urgence

¹ Si le signalement ne peut être reporté, l'OFJ peut aussi l'ordonner auprès du bureau SIRENE par courrier électronique, par télécopie ou par téléphone.

² Dans les cas urgents en dehors des heures de bureau, l'autorité visée à l'art. 24, al. 1, peut directement adresser sa demande de signalement au bureau SIRENE.

³ Si la demande de signalement est directement adressée au bureau SIRENE, celui-ci contacte l'OFJ et, à sa demande, émet le signalement.

⁴ Si des documents ou des données manquent ou sont lacunaires, le bureau SIRENE contacte les autorités fédérales ou cantonales compétentes.

⁵ La demande écrite et les documents correspondants doivent impérativement être transmis à l'OFJ au plus tard le jour ouvrable suivant, faute de quoi le signalement est effacé.

Art. 26 Informations supplémentaires

¹ Le bureau SIRENE informe automatiquement, par le biais de l'échange d'informations supplémentaires, tous les Etats Schengen des nouveaux signalements de personnes émis en vue de leur arrestation aux fins d'extradition.

² Il transmet les informations supplémentaires suivantes à tous les Etats Schengen en même temps que l'émission du signalement:

- a. l'autorité dont émane la demande d'arrestation;
- b. le mandat d'arrêt, l'acte ayant la même force ou le jugement entré en force et exécutoire;
- c. la nature et la qualification légale de l'infraction;
- d. la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment, le lieu et le degré de participation;
- e. si possible les conséquences de l'infraction;
- f. toutes les autres informations mentionnées à l'annexe 4 nécessaires ou utiles à l'exécution du signalement.

³ Seules les informations mentionnées à l'annexe 4 peuvent être transmises.

Art. 27 Conversion des signalements accompagnés d'un indicateur de validité

Si un Etat Schengen demande qu'un indicateur soit apposé à un signalement sortant, le bureau SIRENE transforme, en accord avec l'OFJ, le signalement de cet Etat en un signalement aux fins de recherche du lieu de séjour d'une personne.

Section 3 Signalement de personnes disparues

Art. 28 Personnes disparues

Une personne peut être signalée en tant que:

- a. personne disparue devant être arrêtée et placée sous protection dans l'intérêt de sa propre protection ou pour prévenir un danger;
- b. personne disparue dont le lieu de séjour doit être recherché.

Art. 29 Conditions

Une personne peut être signalée comme personne disparue selon l'art. 28, let. a, seulement dans les cas suivants:

- a. elle doit être internée sous contrainte sur ordre d'une autorité compétente;
- b. elle est mineure.

Art. 30 Mesures

¹ Le bureau SIRENE communique le lieu de séjour de la personne concernée à l'Etat Schengen qui a émis le signalement. Le lieu de séjour d'une personne disparue majeure ne peut pas être communiqué sans son accord.

² Si une personne disparue majeure refuse que son lieu de séjour soit communiqué, le bureau SIRENE indique seulement à l'Etat Schengen qui a émis le signalement que la personne a été retrouvée.

³ Si le bureau SIRENE reçoit une communication selon l'al. 1 ou 2 d'un autre bureau SIRENE, il la transmet à l'autorité signalante et demande que le signalement soit effacé.

⁴ Les personnes qui sont signalées conformément à l'art. 28, let. a, peuvent être placées sous protection et être empêchées de poursuivre leur voyage si les conditions relatives à un internement sous contrainte selon la législation suisse sont remplies. Il faut vérifier concrètement au cas par cas si les conditions sont remplies.

⁵ Les personnes disparues mineures peuvent être placées sous protection et être empêchées de poursuivre leur voyage si les conditions relatives à un internement sous contrainte ne sont pas remplies et qu'une personne qui a l'autorité parentale l'exige.

Section 4

Signalements de personnes recherchées en vue de leur participation à une procédure pénale

Art. 31 Conditions

¹ Le signalement de personnes en vue de leur participation à une procédure pénale ne peut avoir lieu que sur demande d'une autorité de poursuite pénale ou d'une autorité judiciaire.

² Seules les personnes suivantes peuvent faire l'objet d'un signalement:

- a. les témoins;
- b. les prévenus qui doivent comparaître devant une autorité de poursuite pénale ou un tribunal dans le cadre d'une procédure pénale;
- c. les prévenus ou les condamnés à qui un jugement pénal, d'autres documents ou le début d'une peine privative de liberté doivent être notifiés.

Art. 32 Mesure

Le bureau SIRENE communique le lieu de domicile ou de séjour de la personne concernée à l'Etat Schengen qui a émis le signalement.

Section 5

Signalements de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé

Art. 33 Conditions

¹ Peuvent être signalés aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé des personnes, des véhicules, des embarcations, des aéronefs et des conteneurs.

² Le signalement de personnes aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé n'est autorisé que si le droit fédéral ou le droit cantonal le prévoient en vue d'une poursuite pénale, afin de prévenir les risques pour la sécurité publique ou de préserver la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse et:

- a. que des éléments concrets indiquent que la personne concernée prépare ou commet une infraction grave; ou
- b. que l'évaluation générale d'une personne, notamment les infractions qu'elle a déjà commises, laisse supposer qu'elle commettra à l'avenir des infractions graves; ou
- c. que des éléments concrets laissent supposer qu'une menace grave pour la sûreté intérieure et extérieure émane de l'intéressé.

³ Le bureau SIRENE informe les autres Etats Schengen de l'émission d'un signalement au sens de l'al. 2, let. c.

⁴ Le signalement de véhicules, d'embarcations, d'aéronefs et de conteneurs aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé n'est autorisé que si le droit fédéral ou le droit cantonal le prévoient et si des éléments concrets indiquent qu'il existe un lien avec des infractions graves ou avec des menaces considérables conformément à l'al. 2.

⁵ Sont des infractions graves au sens des al. 2 et 4 les infractions visées à l'art. 286, al. 2, du code de procédure pénale⁴⁵.

Art. 34 Mesures

¹ Les autorités compétentes peuvent, par le biais du bureau SIRENE, transmettre à l'Etat Schengen qui a émis le signalement les informations suivantes qu'elles ont obtenues lors de vérifications policières:

- a. lieu, moment ou motif du contrôle;
- b. itinéraire et destination;
- c. accompagnateurs ou personnes présentes dans le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef dont il y a tout lieu de croire qu'ils sont en relation avec la personne concernée;
- d. véhicule, embarcation, aéronef ou conteneur utilisé;
- e. objets transportés;
- f. circonstances ayant permis de trouver la personne ou le véhicule, l'embarcation, l'aéronef ou le conteneur.

² Une autorité ne peut faire transmettre des données que si elle peut procéder elle-même à la surveillance discrète ou au contrôle ciblé.

³ Si elle n'est pas habilitée à procéder à un contrôle ciblé, les informations doivent être transmises dans le cadre d'une surveillance discrète dans la mesure où l'autorité est habilitée à procéder à la surveillance discrète.

Section 6

Signalements concernant des objets en vue de leur saisie ou de la sauvegarde de preuves dans le cadre de procédures pénales

Art. 35 Conditions

Les objets suivants peuvent être signalés en vue de leur saisie ou de la sauvegarde de preuves dans des procédures pénales:

- a. les véhicules d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, les embarcations et les aéronefs;
- b. les remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg, les camping-cars, le matériel industriel, les moteurs hors-bord et les conteneurs;

⁴⁵ RS 312.0

- c. les armes à feu;
- d. les documents vierges volés, détournés ou égarés;
- e. les documents d'identité établis au nom d'une personne volés, détournés, égarés ou invalidés, tels que les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire, les titres de séjour et les documents de voyage;
- f. les papiers de véhicule et les plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés;
- g. les billets de banque;
- h. les titres et les moyens de paiements volés, détournés, égarés ou invalidés, tels que les chèques, les cartes de crédit, les obligations, les actions et les parts.

Art. 36 Mesures

En cas de réponse positive à une interrogation, le bureau SIRENE s'accorde avec le bureau SIRENE de l'Etat Schengen qui a émis le signalement sur les mesures devant être mises en œuvre. A cette fin, des données personnelles peuvent également être transmises.

Chapitre 7

Traitement des données, sécurité des données et surveillance

Section 1 Traitement et conservation des données

Art. 37 Principe en matière de traitement

¹ Seule l'autorité qui a signalé les données dans le SIS est autorisée à les modifier, à les compléter, à les corriger, à les mettre à jour ou à les effacer.

² Font exception les contrôles de signalements multiples effectués par le bureau SIRENE conformément à l'art. 9, let. m, et les compléments apportés aux signalements en cas d'usurpation d'identité conformément à l'art. 9, let. n.

Art. 38 Traitement à d'autres fins

¹ Tout traitement d'une information contenue dans un signalement entrant à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été émis requiert l'accord de l'Etat Schengen qui l'a émis et doit être en relation avec un cas spécifique.

² Le traitement n'est autorisé que dans un des cas suivants:

- a. lutte contre un danger grave et imminent pour la sécurité et l'ordre publics;
- b. existence de facteurs prépondérants liés à la sécurité intérieure;
- c. prévention d'une infraction grave.

³ On entend par infractions graves au sens de l'al. 2, let. c, les infractions visées à l'art. 286, al. 2, du code de procédure pénale⁴⁶.

Art. 39 Qualité des données

¹ L'autorité signalante est responsable de l'exactitude et de l'actualité des données, ainsi que de la licéité de leur introduction dans le SIS.

² Si des éléments indiquent que des données sont incorrectes ou qu'elles ne sont pas traitées conformément au droit, le bureau SIRENE doit être immédiatement informé; les documents s'y référant doivent lui être transmis.

³ S'il apprend que des données d'un signalement sortant sont inexactes ou n'ont pas été traitées conformément au droit, le bureau SIRENE en informe immédiatement l'autorité chargée du signalement. Celle-ci effectue les adaptations nécessaires dans le SYMIC et le RIPOL. Pour les signalements entrants, le bureau SIRENE transmet l'information à l'État Schengen qui a émis le signalement dans les dix jours.⁴⁷

Art. 40 Distinction entre des personnes présentant des caractéristiques similaires

¹ Le bureau SIRENE prend contact avec les autres bureaux SIRENE ou avec l'autorité signalante s'il constate, lors de la saisie ou de l'émission d'un nouveau signalement, qu'une personne présentant les mêmes caractéristiques personnelles est déjà signalée. Il vérifie s'il s'agit de la même personne.

² Si cette vérification fait apparaître que la personne faisant l'objet du nouveau signalement et la personne déjà signalée sont bien une seule et même personne, le bureau SIRENE met en œuvre la procédure prévue à l'art. 41.

³ Si cette vérification fait apparaître qu'il s'agit de deux personnes différentes, les informations nécessaires en vue d'éviter une fausse identification doivent être ajoutées au nouveau signalement.

Art. 41 Signalements multiples

¹ Une personne ou un objet ne peut être le sujet que d'un seul signalement sortant.

² S'il apparaît, lors du signalement d'une personne ou d'un objet, que celle-ci ou celui-ci est déjà le sujet d'un signalement sortant, le bureau SIRENE recherche le signalement prioritaire selon le manuel SIRENE⁴⁸ après avoir consulté les autorités signalantes.

³ S'il apparaît, lors du signalement d'une personne, que celle-ci fait déjà l'objet d'un signalement entrant, le bureau SIRENE s'accorde avec le bureau SIRENE de l'Etat Schengen qui a émis le premier signalement de la personne sur l'enregistrement du nouveau signalement.

⁴⁶ RS 312.0

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

⁴⁸ Cf. note relative à l'art. 8, al. 1.

⁴ Si un Etat Schengen demande qu'un accord soit trouvé pour déterminer quel signalement doit être émis, soit le sien, soit un signalement sortant existant, le bureau SIRENE mène l'échange d'opinions en accord avec l'autorité signalante.

Art. 42 Procédure à suivre dans les cas d'usurpation d'identité

¹ Les bureaux SIRENE échangent des informations supplémentaires lorsqu'une personne affirme ne pas être la personne signalée. S'il ressort des vérifications qu'il s'agit effectivement de deux personnes différentes, le bureau SIRENE demande que les données personnelles en question soient supprimées ou que le signalement soit complété par des données concernant la personne dont l'identité a été usurpée dans la mesure où elle a donné son accord exprès.

² Les données concernant les personnes dont l'identité a été usurpée ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes:

- a. permettre de distinguer la personne dont l'identité a été usurpée de celle effectivement signalée;
- b. permettre à la personne dont l'identité a été usurpée d'attester son identité et d'établir que son identité a été usurpée.

³ Dans le cas des personnes dont l'identité a été usurpée, seules les données personnelles suivantes peuvent être saisies et traitées

- a. noms et prénoms, noms à la naissance, anciens noms et noms d'emprunt;
- b. signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables;
- c. date et lieu de naissance;
- d. sexe;
- e. photographies;
- f. empreintes digitales;
- g. nationalités;
- h. numéros et dates d'établissement des documents d'identité.

⁴ Les données visées à l'al. 3 sont effacées au même moment que le signalement correspondant ou sur demande de la personne concernée.

⁵ Seules les autorités ayant un droit d'accès au signalement en question peuvent consulter les données visées à l'al. 3.

Art. 43 Durée des signalements de personnes

¹ Les signalements de personnes doivent être effacés lorsque leur but est atteint.

² Ils sont effacés automatiquement après trois ans. Les signalements de personnes aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé sont effacés automatiquement après un an.

³ Le bureau SIRENE, les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales et, pour les signalements concernant des ressortissants d'États tiers aux fins de non-

admission ou d'interdiction de séjour, le SEM sont avisés automatiquement de l'effacement programmé dans le système avec un préavis de quatre mois.⁴⁹

⁴ Avant l'effacement automatique d'un signalement, le bureau SIRENE vérifie si une prolongation est nécessaire, en accord avec l'autorité procédant au signalement dans le RIPOL.

⁵ Un signalement peut être prolongé lorsque son but l'exige. Dans ce cas, une évaluation individuelle doit être effectuée; cette dernière doit être journalisée.

⁶ En cas de prolongation, les al. 1 à 3 sont applicables.

Art. 44 Durée des signalements d'objets

¹ Les signalements d'objets doivent être effacés lorsque leur but est atteint.

² Les signalements d'objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé sont effacés automatiquement après cinq ans au plus.

³ Les signalements d'objets en vue de leur saisie ou de la sauvegarde de preuves dans des procédures pénales sont effacés automatiquement après dix ans au plus.

⁴ Un signalement peut être prolongé lorsque son but l'exige. Dans ce cas, une évaluation individuelle doit être effectuée; cette dernière doit être journalisée.

⁵ En cas de prolongation, les al. 1 à 3 sont applicables.

Art. 45 Durée de conservation des informations supplémentaires

¹ Les informations supplémentaires qui se réfèrent à des personnes précises ou identifiables doivent être effacées lorsque le but visé est atteint.

² Elles sont effacées au plus tard un an après que les signalements de la personne concernée ont été effacés.

³ Indépendamment de l'al. 2, les données suivantes peuvent être conservées dans les systèmes d'information de la Confédération ou des cantons:

- a. les données liées à des signalements sortants;
- b. les données liées à des signalements entrants dans le cadre desquels des mesures ont été prises.

⁴ Dans les cas visés à l'al. 3, la durée de conservation se fonde sur les dispositions relatives à chaque système d'information.

Art. 46 Interdiction de communiquer des données à des Etats tiers et à des organisations internationales

Les données traitées dans le SIS ne doivent pas être communiquées à des Etats tiers ou à des organisations internationales.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

Art. 47 Echange de données avec Europol et Eurojust

¹ Dans les limites de ses tâches, Europol a accès en ligne aux données introduites dans le SIS conformément aux art. 23, 32 et 34. Le traitement des informations obtenues par la consultation du SIS est soumis à l'accord de l'autorité signalante. Le traitement doit être effectué conformément aux dispositions de l'accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police⁵⁰. Europol peut demander d'autres informations à la Suisse si celle-ci est l'auteur du signalement.

² Les membres nationaux d'Eurojust, ainsi que leurs assistants, ont accès en ligne, dans les limites de leurs tâches, aux données introduites dans le SIS conformément aux art. 23, 27, 30 et 34. S'il ressort d'une consultation du système par un membre national d'Eurojust qu'il existe dans le SIS un signalement émanant de la Suisse, celui-ci en informe la Suisse. Les informations obtenues suite à cette consultation ne peuvent être communiquées à des pays ou instances tiers qu'avec le consentement de l'autorité signalante.

³ Les utilisateurs visés aux al. 1 et 2 ne peuvent consulter que les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 48 Archivage

¹ Fedpol propose aux Archives fédérales aux fins d'archivage les données devenues inutiles ou destinées à l'effacement et les documents qui s'y rapportent, à savoir:

- a. les données liées à des signalements sortants;
- b. les données liées à des signalements entrants dans le cadre desquels des mesures ont été prises.

² Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

Art. 49 Statistiques

¹ Le bureau SIRENE établit chaque année des statistiques rendues anonymes indiquant le nombre:

- a. de signalements pour chaque catégorie de signalements;
- b. de réponses positives à des interrogations pour chaque catégorie de signalements;
- c. d'accès au SIS;
- d. de signalements dont la durée de saisie a été prolongée.

² Le SEM et la Section N-SIS et applications internationales fournissent au bureau SIRENE les données nécessaires à l'établissement des statistiques.

⁵⁰ RS 0.362.2

³ Les statistiques peuvent être communiquées aux organes de l'UE dans le cadre des devoirs de communication découlant des accords d'association à Schengen⁵¹.

Section 2 Droits des personnes concernées

Art. 50 Exercice du droit à l'information, à la rectification ou à l'effacement de données

¹ Si une personne veut faire valoir son droit à l'information, à la rectification ou à l'effacement de données, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à fedpol.

² Fedpol traite la demande après avoir consulté l'autorité signalante. Pour les demandes liées à des signalements entrants, il prend sa décision après avoir permis à l'Etat Schengen qui a émis le signalement de se prononcer.

³ Si un Etat Schengen invite le bureau SIRENE à se prononcer sur le droit à l'information, à la rectification ou à l'effacement de données, le Service juridique de fedpol rédige l'avis en collaboration avec les autorités signalantes.

⁴ Si une personne dépose une demande de renseignements, elle doit être informée dans les 30 jours suivant la réception de sa demande. Si les renseignements ne peuvent être fournis dans ce délai, la personne doit en être informée. Les renseignements doivent être fournis au plus tard 60 jours après le dépôt de la demande.

⁵ Si une personne dépose une demande de rectification ou d'effacement de données, elle doit être informée des mesures mises en œuvre au plus tard trois mois après le dépôt de la demande.

Art. 51 Droit d'être informé lors d'une décision de non-admission ou d'une interdiction de séjour⁵²

¹ Les ressortissants d'Etats tiers qui font l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour reçoivent d'office les informations mentionnées à l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁵³.

² La communication des informations selon l'al. 1 n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- a. les données personnelles n'ont pas été collectées auprès du ressortissant de l'Etat tiers concerné et l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;
- b. le ressortissant de l'Etat tiers concerné dispose déjà des informations;

⁵¹ Ces accords sont mentionnés à l'annexe 1.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

⁵³ RS 235.1

- c. une restriction du droit à l'information conformément à l'art. 9 LPD est prévue.

Art. 52 Dommages-intérêts

La responsabilité en cas de dommages liés à l'exploitation du SIS se fonde sur les art. 19a à 19c de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁵⁴.

Section 3

Sécurité des données, conseillers à la protection des données et surveillance du traitement des données

Art. 53 Sécurité des données

¹ La sécurité des données se fonde sur:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁵⁵;
- b. l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale⁵⁶;
- c. les directives du Conseil de l'informatique de la Confédération du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'Administration fédérale.

² Fedpol fixe les mesures organisationnelles et techniques prévues pour prévenir un traitement indu des données dans le règlement de traitement visé à l'art. 3, al. 2, et règle la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données.

Art. 54 Conseillers à la protection des données

¹ Le conseiller à la protection des données du Département fédéral de justice et police (DFJP) contribue à faire respecter les dispositions relatives à la protection des données en coordonnant l'exécution des tâches des conseillers à la protection des données des offices du DFJP concernés.

² Les conseillers à la protection des données des offices concernés veillent:

- a. à informer les personnes chargées du traitement des données;
- b. à former ces personnes;
- c. à faire les contrôles nécessaires;
- d. à combler rapidement les lacunes constatées;
- e. à signaler les besoins en matière de coordination au conseiller à la protection des données du DFJP.

⁵⁴ RS 170.32

⁵⁵ RS 235.11

⁵⁶ RS 172.010.58

Art. 55 Surveillance du traitement des données

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) collaborent activement dans le cadre de leurs compétences respectives et veillent à exercer une surveillance coordonnée du traitement de données personnelles.

² Le PFPDT exerce en particulier la surveillance sur le traitement des données personnelles figurant dans le SIS. Il coordonne les tâches de surveillance avec les autorités cantonales de protection des données.

³ Dans l'exercice de ses tâches, il collabore étroitement avec le Contrôleur européen de la protection des données, dont il est l'interlocuteur national.

Chapitre 8 Dispositions finales**Art. 56** Modification des annexes

Le DFJP peut adapter les annexes en accord avec les départements concernés.

Art. 57 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 mai 2008 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE⁵⁷ est abrogée.

Art. 58 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 9 avril 2013.

⁵⁷ [RO 2008 2229 4943 ch. I 21 6305 annexe ch. 17, 2009 6937 annexe 4 ch. II 18]

Annexe 1
(art. 1, al. 3)

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁵⁸;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁵⁹;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union Européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces Etats aux travaux des comités qui assistent la Commission Européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁶⁰;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁶¹;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁶²;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶³.

⁵⁸ RS 0.362.31

⁵⁹ RS 0.362.1

⁶⁰ RS 0.362.11

⁶¹ RS 0.362.32

⁶² RS 0.362.33

⁶³ RS 0.362.311

Droits d'accès et de traitement concernant le système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE**Niveaux d'accès**

A	=	Consulter
B	=	Traiter
vide	=	Pas d'accès

Abréviations des autorités

fedpol I	Auprès de l'Office fédéral de la police: le Service juridique
fedpol II	Auprès de l'Office fédéral de la police: les services chargés de la correspondance Interpol, ainsi que la Centrale d'engagement et le bureau SIRENE (*Les services chargés de la correspondance Interpol n'ont qu'un droit de consultation, à l'exception du Commissariat Identifications internationales)
OFJ I	Auprès de l'Office fédéral de la justice: le domaine de direction Entraide judiciaire internationale
SEM	Auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations: le domaine de direction Immigration et intégration

	fedpol I	fedpol II*	OFJ I	SEM
But du signalement				
a. Ressortissants d'Etats tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour	A	B (A)		B
b. Personnes en vue d'une arrestation aux fins d'extradition	A	B (A)	B	
c. Personnes disparues	A	B (A)		
d. Personnes recherchées en vue de leur participation à une procédure pénale	A	B (A)		
e. Personnes aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé	A	B (A)		
f. Signalement d'objets	A	B (A)		

Annexe 364
(art. 7, al. 2, et 11, al. 1)

1. Droits d'accès et de traitement concernant les données enregistrées dans le SIS

Niveaux d'accès

- A = Consulter
B = Traiter
leer = Pas d'accès

Abréviations des autorités

- fedpol I Auprès de l'Office fédéral de la police: le Service juridique
- fedpol II Auprès de l'Office fédéral de la police: les services chargés de la correspondance Interpol, ainsi que la Centrale d'engagement et le bureau SIRENE (* Les services chargés de la correspondance Interpol n'ont qu'un droit de consultation)
- fedpol III Auprès de l'Office fédéral de la police: le service chargé de la gestion d'AFIS
- fedpol IV Auprès de l'Office fédéral de la police: la Police judiciaire fédérale
- fedpol V Auprès de l'Office fédéral de la police: la Section Documents d'identité et recherches de personnes disparues
- fedpol VI Auprès de l'Office fédéral de la police: les services chargés du RIPOL
- fedpol VII Auprès de l'Office fédéral de la police: le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, MROS (consultation seulement via Swisspol Index)
- SRC Service de renseignement de la Confédération
- MPC Ministère public de la Confédération

⁶⁴ Mise à jour selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 2 sept. 2015 (RO **2015** 3035), le ch. I 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale (RO **2017** 563) et le ch. II de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4615).

OFJ I	Auprès de l'Office fédéral de la justice: le domaine de direction Entraide judiciaire internationale
OFJ II	Auprès de l'Office fédéral de la justice: l'autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants
SEM I	Auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations: le Domaine de direction Immigration et intégration pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. f, ch. 1
SEM II	Auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations: le Domaine de direction Immigration et intégration pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. f, ch. 2
Cgfr	Corps des gardes-frontière
AFD I	Auprès de l'Administration fédérale des douanes: la division principale Antifraude douanière
AFD II	Auprès de l'Administration fédérale des douanes: les bureaux de douane
AFD III	Auprès des bureaux de douane: l'inspection de douane des aéroports suisses (BE, BS, ZH)
Pol. cant.	Autorités de poursuite pénale, de justice, d'exécution des peines des cantons
Pol. étr.	Police des étrangers, Office des migrations, autorités régionales et communales compétentes en matière d'étrangers
OCR	Offices de la circulation routière
RSE	Représentations suisses à l'étranger

Dénomination des champs de données	Confédération																	Cantons			Etran- ger	
	fedpol I	fedpol II*	fedpol III	fedpol IV	fedpol V	fedpol VI	fedpol VII*	SRC	MPC	OFI	OFI II	SEM I	SEM II	Cgfr	AFD I	AFD II	AFD III	Pol. cant.	Pol. Etr.	OCR	RSE	
1. Signalements de personnes																						
a. Ressortissants d'Etats tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour	A	A	A	A	A	B	A	A				B	A	A	A		A	A	A		A	
b. Personnes en vue d'une arrestation aux fins d'extradition	A	B (A)	A	A	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	B	A		A	
c. Personnes disparues	A	B (A)	A	A	A	B	A			A	A	A	A	A	A		A	B	A			
d. Personnes recherchées en vue de leur participation à une procédure pénale	A	B (A)	A	A	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	B	A		A	
e. Personnes aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé	A	B (A)	A	A	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	B	A		A	
2. Signalements d'objets																						
a. Véhicule à moteur (cylindrée >50 cm ³)	A	A		A		B	A	A	A					A	A	A	A	B		A		
b. Embarcation	A	A		A		B	A	A	A					A	A	A	A	B		A		
c. Aéronef	A	A		A		B	A	A	A					A	A	A	A	B		A		
d. Remorque (poids à vide > 750 kg)	A	A		A		B	A	A	A					A	A	A	A	B		A		
e. Caravane	A	A		A		B	A	A	A					A	A	A	A	B		A		
f. Matériel industriel (par ex. machines)	A	A		A		B	A	A	A					A	A	A	A	B		A		

Dénomination des champs de données	Confédération																Cantons			Etran- ger	
	fedpol I	fedpol II*	fedpol III	fedpol IV	fedpol V	fedpol VI	fedpol VII*	SRC	MPC	OFJ I	OFJ II	SEM I	SEM II	Cgfr	AFDI	AFDII	AFDIII	Pol. cant.	Pol. Etr.	OCR	RSE
g. Moteur hors-bord	A	A		A		B	A	A	A					A	A	A	A	B		A	
h. Conteneur	A	A		A		B	A	A	A					A	A	A	A	B		A	
i. Arme à feu	A	A		A		B	A		A					A	A	A	A	B			
j. Documents officiels vierges	A	A		A	A	B	A					A	A	A	A	A	A	B	A		A
k. Documents d'identité tels que les passe-ports, cartes d'identité, permis de conduire, titres de séjour, et documents de voyage	A	A		A	A	B	A					A	A	A	A	A	A	B	A		A
l. Papiers de véhicule	A	A		A	A	B	A							A	A	A	A	B		A	
m. Plaque d'immatriculation	A	A		A		B	A	A	A					A	A	A	A	B		A	
n. Billet de banque	A	A		A		B	A							A	A	A	A	B			
o. Titres et moyens de paiement	A	A		A		B	A							A	A	A	A	B			
p. Objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé	A	A		A		B	A	A	A	A				A	A	A	A	B		A	A

2. Données enregistrées dans le SIS

2.1 Signalements de personnes

2.1.1 Personne

Alerte
Bloc de données principal
Catégorie d'identité
Noms
Prénoms
Date de naissance
Sexe
Lieu de naissance
Nationalité
Motif de l'arrestation
Numéro du nom d'emprunt
Noms à la naissance
Noms utilisés antérieurement
Pilosité du visage
Couleur des cheveux
Type de cheveux
Signe corporel particulier 1
Signe corporel particulier 2
Stature
Forme du visage
Couleur des yeux
Forme des yeux
Couleur de peau
Type de peau
Nez
Oreilles
Menton
Dents
Démarche

2.1.2 Informations supplémentaires en cas d'usurpation d'identité

Information sur l'alerte
Noms
Prénoms
Noms à la naissance
Noms utilisés antérieurement
Noms d'emprunt
Signe corporel particulier
Numéro de document
Date d'établissement
Autorité d'établissement

2.1.3 Informations sur les données binaires

Genre d'image
Grandeur du fichier
Genre du fichier
Résolution
Date à laquelle la photographie a été prise
Lieu où la photographie a été prise
Photographie la plus importante
Qualité pour le processus d'automatisation
Qualité pour l'utilisateur
Signe distinctif
Empreintes digitales
Photographie de la personne
Mandat d'arrêt européen/document d'identité
Photographie/document d'identité scannés
Photographie d'objet

2.2 Signalements d'objets

2.2.1 Document officiel vierge

Numéro du document d'identité
Catégorie
Etat
Numéro de série (range)

2.2.2 Arme

Numéro de l'arme
Catégorie
Marque
Modèle
Calibre
RFID set ID⁶⁵
Numéro du tag RFID

2.2.3 Document d'identité

Numéro du document 1
Numéro du document 2
Catégorie
Etat
Etabli à
Etabli le
Noms
Prénoms

⁶⁵ RFID: Radio Frequency Identification Devices (technologie d'identification par radio-fréquence)

Date de naissance

Sexe

Vol/perte

2.2.4 Billet de banque

Numéro du billet

Numéro du billet 2

Numéro fixé

Monnaie

Valeur nominale

Numéro de série (range)

Remarque

2.2.5 Véhicule

Catégorie

Marque

Modèle

Etat

Couleur

Année de fabrication

Immatriculation

Code NIV (numéro d'identification du véhicule)

RFID set ID

Numéro de tag RFID

Alerte

2.2.6 Matériel industriel

Catégorie

Marque

Modèle

Etat

Couleur

Numéro de série

Numéro de flotte

Numéro du moteur

Capacité du moteur

Marque du moteur

Immatriculation

RFID set ID

Numéro de tag RFID

NIV

Alerte

2.2.7 Aéronef

Catégorie

Marque

Modèle

Etat
Couleur
Compagnie aérienne
Numéro de série
Code d'identification de l'organisation de l'aviation civile internationale
(code d'identification OACI)
Année
Nom
Longueur (en mètres)
Largeur (en mètres)
Nombre de moteurs
RFID set ID
Numéro de tag RFID
Alerte

2.2.8 Embarcation

Catégorie
Marque
Modèle
Immatriculation
N° de certification
Etat
Année
Nom
Couleur
Longueur (en mètres)
Nombre de moteurs
Nombre de mâts
Numéro de marque
Numéro de la coque
Nombre de coques
Matériau de la coque
Numéro de la voile
Numéro d'identification extérieur
RFID set ID
Numéro de tag RFID
Alerte
Numéro de série
Marque et numéro de série
Catégorie
Marque
Type
Année de fabrication
Couleur
Puissance du moteur
Type de carburant

2.2.9 Moteur d'embarcation

Numéro de série
Marque et numéro de série
Catégorie
Marque
Type
Année de fabrication
Couleur
Puissance du moteur
Type de carburant

2.2.10 Conteneur

Numéro du Bureau international des conteneurs (numéro BIC)
Autre numéro
Hauteur (en mètres)
Largeur (en mètres)
RFID set ID
Numéro de tag RFID
Alerte

2.2.11 Immatriculation

Immatriculation
Etat
Vol/perte

2.2.12 Titre

International Securities Identification Number (numéro ISIN)
Numéro de compte
Numéro de série (range)
Monnaie
Valeur nominale
Catégorie
Etabli par
Etabli le
Date d'expiration
Série
Agent payeur
Code d'identification de la banque (code BIC)
Jurisprudence
Montant originel
Marché des devises
Unit
Remarque
Vol/perte

2.2.13 Permis de circulation

Numéro du document 1

Numéro du document 2

Catégorie

Etat

Etabli à

Etabli par

Noms

Prénoms

Sexe

Date de naissance

Marque

Modèle

Immatriculation

NIV

Vol/perte

Informations supplémentaires relatives aux signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition

1. Identité

Noms de famille
Prénoms
Nom à la naissance
Noms utilisés antérieurement
Date de naissance
Lieu de naissance
Sexe
Nationalités
Noms d'emprunt et données connexes
Usurpation d'identité

2. Informations supplémentaires concernant l'identité

Adresse/dernière adresse connue
Langues comprises ou parlées par la personne
Description de la personne recherchée, y compris les signes distinctifs physiques inaltérables ou autres données biométriques
Photographies
Empreintes digitales
ADN
Origine du passeport ou de la carte d'identité
Numéro du document
Date d'établissement
Lieu d'établissement
Autorité émettrice
Date d'expiration
Nom et prénom du père
Nom et prénom de la mère

3. Informations concernant le mandat d'arrêt/le jugement

Mandat d'arrêt, jugement entré en force et exécutoire ou acte ayant la même force
Date du mandat d'arrêt
Nom de l'autorité émettrice, tribunal
Adresse
Numéro de dossier/numéro de référence
Date du jugement ou de l'acte ayant la même force
Peine maximale encourue

Peine infligée
Peine restant à purger
Mesures
Durée de la peine ou de la mesure
Mise en liberté conditionnelle, mise à l'épreuve, révision du jugement pénal
Jugement par contumace, informations relatives au jugement par contumace,
garanties juridiques

4. Informations concernant les infractions

Nombre d'infractions
Date/période de commission des infractions
Lieux de commission des infractions
Description des faits, y compris de leurs conséquences
Degré de participation (auteur, coauteur, complice, autres)
Dispositions légales applicables
Qualification de l'infraction

5. Informations supplémentaires

Autres circonstances pertinentes à propos du cas
Informations concernant la confiscation de valeurs patrimoniales
Description des valeurs patrimoniales (y compris le lieu où elles se situent)

6. Informations spécifiques concernant l'autorité centrale (OFJ)

Nom de l'autorité centrale
Adresse/case postale
Interlocuteur
Numéro de téléphone
Numéro de télécopie
Courrier électronique

7. Annexes

Format de fichier
Nom de fichier

8. Autres informations

Liens avec d'autres signalements
Mise en garde contre les dangers (personne armée, brutale, en fuite)